

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 04 août 2023, à 17 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 juillet 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Étaient présents : Charles-Henri BIANCONI, Jean-Pierre ANTONETTI, Jean-Christophe BARTOLI, Paul GIUDICELLI, Christophe MANICCIA, Jérôme POLVERINI, Paul QUILICHINI, Pierre QUILICHINI, Jean-Pierre SAMPIERI,
Présents : 9	Étaient excusés et représentés par pouvoir : Zelia BERQUEZ-QUILICHINI, Félix SANTARELLI
Votants : 11	Étaient absents : Mathieu CESARI, Caroline CUCCHI, Jean-Vincent TOMASI, Marie-Gabrielle VAUTRIN
	Secrétaire de séance : Jean-Christophe BARTOLI
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/05/2023,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2023 le ratio pour la procédure d'avancement de grade supérieur dans la collectivité comme suit :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 50 %.

Il est entendu que même si le ratio d'avancement est défini à 50%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable. Il est rappelé que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive du Maire, en tenant compte de l'investissement, de la motivation, de l'effort de formation suivie et des compétences acquises par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal



DECIDE

Article 1 : D'adopter un ratio de 50% de taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancements accessibles au choix, à l'ancienneté, ou par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2023.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Voix POUR :	11
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

<p>Affichée et transmise en Préfecture le :</p> <p>11/08/2023</p>	<p>Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 04 août 2023, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 11/08/2023</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI</p> 
---	---